

Kopie ENNEI faite

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANCIEN
11 JUILLET 1999
Sub 3

1999

ARRETE

GARANTIES FINANCIERES

SEDA à CHAMPTEUSSÉ SUR BACONNE
D3 - 99 - n° 1230

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi précitée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 327 du 11 mai 1994 autorisant la Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA) à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "La Rainerie - Champtuce" sur la commune de Champteussé sur Baconne;
- Vu le calcul du montant des garanties financières présenté par l'exploitant par courrier du 13 juillet 1999;
- Vu le rapport du 19 août 1999 de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées;
- Vu l'avis du 19 août 1999 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 septembre 1999;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

La poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets industriels spéciaux, appartenant à la SEDA, sur la commune de Champteussé sur Baconne, au lieu dit "La Rainerie - Champtuce", autorisée par l'arrêté n° 327 du 11 mai 1994, est subordonnée à la constitution, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de déchets précitée est de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté pour une capacité annuelle moyenne de stockage de 55000 tonnes, (base de calcul des garanties financières).

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

.../...

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 9 403 785,00 F TTC soit 1 433 598,00 euros. Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation, sauf changement notable dans les tonnages reçus.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 : Justification de la garantie financière

La garantie financière sera constituée sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4 : Renouvellement

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance et une copie de l'acte de cautionnement est transmise au Préfet.

ARTICLE 5 : Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues aux articles 2-3 et 4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt
 - le relevé topographique détaillé du site
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

ARTICLE 7 : Suspension de l'autorisation

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BAC ONNE et une autre ampliation est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, les inspecteurs des installations classées et le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Fait à ANGERS, le - 6 OCT. 1999

Pour Le Préfet de l'Orléanais,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

SEDA

